



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 71
Du 06 juillet 2017

Sommaire RAA N° 71 du 06 juillet 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté préfectoral désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social sur le département des Yvelines pour l'année 2017 Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Poissy Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 29 juin 2017 concernant la commune de Plaisir Avis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017187-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 6 juillet 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté préfectoral désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social sur le département des Yvelines pour l'année 2017

Préfecture - Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité du public

**Arrêté portant réquisition de locaux situés sur la ville de La Verrière
(Parc Sportif Philippe Cousteau)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation des demandeurs d'asile ou des réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à l'afflux de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en cas d'urgence, les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que la ville de La Verrière détient le Parc Sportif Philippe Cousteau, sis avenue de Montfort - 78320 La Verrière, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à l'association ACR – La Rose des vents, sise 72, rue Désiré Clément - 78700 Conflans-Ste Honorine, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que, compte tenu de ces circonstances, le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines.

Arrête :

Article 1er

Le Parc Sportif Philippe Cousteau, sis avenue de Montfort - 78320 La Verrière, appartenant à la ville de La Verrière et disposant d'une capacité d'accueil de 130 places, est réquisitionné à compter du 6 juillet 2017 et jusqu'au 6 août 2017 inclus.

Article 2

La ville de La Verrière sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le préfet des Yvelines et l'association ACR – La Rose des vents.

Article 3

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le présent arrêt entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et notifié au Maire de La Verrière, ainsi qu'à la présidente de l'association ACR – La Rose des Vents.

Fait à Versailles, le - 6 JUIL. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' followed by a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017184-0010

signé par

Patrick HEROU, Responsable du service des impôts des entreprises de Poissy

Le 3 juillet 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de Poissy**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POISSY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine TORTEAU et à Mme Fabienne BENCARDINO-SALYN, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POISSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

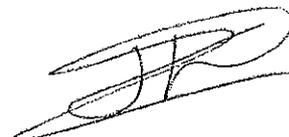
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jacqueline BARVAUX Sandrine BRICOT Daniel CLEMENT Esther DANIEL Valérie DAVID Séverine EBERHARDT Céline GENTON Laurence GROLLEAU Jean-Claude MAS Agnès MORANCE Christine ORGBIN	contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
Flora ABADJINAN Jacqueline CASSEL Monique CHARLES Rachel DJEUKAM-FESSOH Gaëlle HOUSSEIN Xavier MIGOT Diane MOTTAN Hasna SOULI Julien TATINCLAUX	Agents	2 000 €	1 500 €	Sans objet	Sans objet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Poissy, le 3 juillet 2017

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,
Patrick HEROU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2017187-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juillet 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
29 juin 2017 concernant la commune de Plaisir**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°128

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 juin 2017, prises sous la présidence de Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015, modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société Immochan France enregistrée par la mairie de Plaisir sous le n°078.490.17.01006, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 1^{er} mars 2017 et enregistrée sous le numéro 128, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 11 582 m² de surface de vente du centre commercial « Grand Plaisir » situé 161 chemin de Brétechelle à Plaisir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 16 juin 2017 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces et la réhabilitation des équipements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à redynamiser un centre commercial vieillissant en répondant notamment aux besoins d'extension de commerces présents dans la galerie commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins des consommateurs en proposant une offre commerciale différenciante, complémentaire à l'offre existante ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures routières présentes ou à créer semblent dimensionnées pour absorber les flux supplémentaires prévisibles ;

CONSIDÉRANT que le projet est convenablement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire d'améliorer l'aspect architectural du projet en proposant la requalification de l'ensemble des façades du centre commercial « Grand Plaisir » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plaisir propose une action ciblée, en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Yvelines, permettant le maintien et le développement du commerce de proximité.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui – 1 non – 1 abstention

Ont votés favorablement :

- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, Maire de Plaisir ;
- M. Bernard MEYER, Vice-président de SQY, représentant le Président de la communauté d'agglomération SQY ;
- M. Grégory GARESTIER, Maire de Maurepas, représentant le Président de l'agglomération Saint-Quentin en Yvelines chargée du SCOT de la CASQY ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Pierre SANIER, Maire de Bû.

A voté défavorablement :

- M. Michel MOUY, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable".

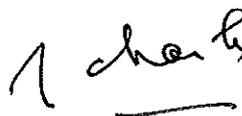
S'est abstenu :

- M. Danny CORBONNOIS, représentant le collège "consommation et protection des consommateurs" du département de l'Eure et Loir.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société Immochan France pour le projet d'extension de 11 582 m² de surface de vente situé 161 chemin de Brétechelle à Plaisir pour une surface totale de vente de 39 013 m².

A Versailles, le 06 JUIL. 2017

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.